

**L'hon. M. Churchill:** La Commission pouvait-elle rouvrir l'affaire.

**L'hon. M. Pickersgill:** Pardon, le député me posait-il une question?

**L'hon. M. Churchill:** La Commission n'est-elle pas autorisée à rouvrir l'enquête deux, trois ou même cinq ans plus tard? L'article ne prévoit pas que l'enquête doit avoir lieu une seule fois.

**L'hon. M. Pickersgill:** Qu'il me soit permis de remercier le député de Winnipeg-Sud-Centre d'avoir invoqué un argument qui a peut-être plus de valeur qu'aucun des miens jusqu'à maintenant et de s'être exprimé plus clairement que je ne l'aurais su. Bien entendu, il a sur moi l'avantage d'avoir fait son droit.

Le député a demandé si la Commission ne serait pas libre de prendre d'elle-même cette initiative plus tard. Peut-être, je l'ignore; mais si nous avons adopté cet article, le Parlement l'aurait enjointe de le faire une fois seulement. Cette responsabilité devait lui incomber une seule fois et qui n'aurait jamais été renouvelée. L'occasion se serait peut-être présentée un millier de fois, mais cela n'a rien à voir à l'affaire. L'article visait à imposer à la Commission une fonction: faire une révision et une seule, après quoi l'affaire aurait été classée.

Tant que mon amendement sera maintenu dans nos recueils de lois, monsieur l'Orateur, une compagnie de chemin de fer aura toujours le droit de demander à la Commission, après qu'un taux fixé par la loi aura été en vigueur pendant deux ans, de fixer n'importe quel taux établi par les chemins de fer en tout temps après un délai de deux ans, mais pas avant. Il me semble donc y avoir une différence essentielle entre les deux objectifs, c'est-à-dire celui de l'article 329 et celui de l'amendement que je viens de proposer.

Si je peux m'exprimer ainsi, monsieur l'Orateur, l'article 329 avait pour objet de déterminer les tarifs, que les chemins de fer le demandent ou non. Il visait à faire procéder une fois pour toutes à une détermination obligatoire des tarifs qui ne serait jamais remise en question, afin d'établir si certains taux étaient compensatoires. S'ils ne l'étaient pas, la Commission devait prendre sur elle de fixer une compensation ou un paiement approprié.

L'amendement dont nous sommes saisis n'exige pas de la Commission qu'elle prenne des mesures à propos de ces taux sans que de-

[L'hon. M. Pickersgill.]

mande soit faite à leur sujet. Essentiellement, je crois que c'est une situation bien différente de l'autre. Je ne nie pas que les mêmes conséquences puissent en découler dans un cas ou deux, mais essentiellement, la situation est tout à fait différente. Je crois que la différence est la même que dans l'établissement d'une commission royale d'enquête sur un certain sujet et la création d'un tribunal devant lequel un individu peut comparaître s'il veut obtenir un jugement sur un certain sujet. La différence est assurément fondamentale. En outre, monsieur l'Orateur, au lieu de prévoir une mesure unique qui s'applique une seule fois, on crée un processus constant que les chemins de fer pourraient utiliser s'ils le désirent, dans une variété de cas possibles, bien en dehors du cas précis mentionné à l'article 329.

En outre, monsieur l'Orateur, il y a une autre différence, peut-être pas fondamentale mais qui, à mon avis, introduit deux nouveaux aspects importants. Mon amendement prévoit, si Votre Honneur le juge recevable, non seulement une ou plusieurs audiences lorsqu'on le demande, mais aussi, ce qui n'est pas prévu à l'article 329, des instances de la part des ministres de la Couronne s'ils désirent en présenter. Je n'attache pas une égale importance à ce point-là, mais il constitue un aspect différent.

Mon amendement est bien différent par un autre aspect. Une disposition, à mon sens, très souhaitable mais que le comité a jugé opportun de rejeter, et que compte tenu des exigences je n'ai pu incorporer au bill, figurait au paragraphe 3 de l'article 329 que voici:

Lorsqu'elle fait son rapport en vertu du paragraphe (1), la Commission doit tenir compte de tous les facteurs qu'elle estime pertinents, notamment de toute modification qui a été faite par toute compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement en ce qui concerne le matériel, les méthodes ou les procédés utilisés pour le chargement, le transport et le déchargement du grain et des produits du grain.

Manifestement, cette disposition se rattachait exclusivement au grain et aux produits du grain. Même souhaitable en soi, elle aurait été peu à sa place dans un amendement semblable, à caractère et à fins d'ordre général.

Il est peut-être un autre point, monsieur l'Orateur, qui n'a été soulevé par personne en face, ni par moi-même, dans le débat dont la présidence est saisie. La similitude la plus marquée entre l'article 329 et l'amendement que j'ai cherché à présenter a trait à la défini-